



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/595
8 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquante et unième session
Point 88 de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES,
COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE
LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. El Walid DOUDECH (Tunisie)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996 l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies" et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

2. À sa 2e séance, le 1er octobre 1996, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 19, 88, 89, 90 et 12, et 91, étant entendu que les différentes propositions présentées au titre de ces points seraient examinées séparément. Le débat général a eu lieu lors des 2e à 5e séances et de la 8e séance, les 1er, 7, 9, 10 et 28 octobre.

3. La Quatrième Commission a examiné le point 88 à ses 2e à 5e séances et à sa 8e séance, les 1, 7, 9, 10 et 28 octobre 1996 (voir A/C.4/50/SR.2 à 5 et 8).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

4. À la 2e séance, le 1er octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait une déclaration dans laquelle il a rendu compte des activités entreprises par le Comité spécial en 1996 et a appelé l'attention sur le chapitre VIII du rapport

du Comité concernant le point 88 [A/51/23 (Part IV)]¹ et contenant notamment le projet de résolution sur la question présenté par le Comité à la Quatrième Commission pour examen.

5. La Quatrième Commission était également saisie du rapport du Secrétaire général sur la question (A/51/316 et Add.1).

6. À sa 8e séance, le 28 octobre, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution figurant au paragraphe 8 du chapitre VIII du rapport du Comité spécial [A/51/23 (Part IV)] par 130 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 8). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République démocratique populaire de Corée, République populaire démocratique lao, République tchèque, République unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹ Sera incorporé dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 23 (A/51/23).

7. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration (voir A/C.4/51/SR.8).

III. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION (QUATRIÈME COMMISSION)

8. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes,
communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de
la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies², ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur la question³,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 50/32 du 6 décembre 1995, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. Approuve le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies¹;

² A/51/23 (Part IV), chap. VIII.

³ A/51/316 et Add.1.

2. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. Prie les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes publiés disponibles lors de l'établissement des documents de travail relatifs aux territoires concernés;

5. Prie le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures établies, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session.
